

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 81-843 du 9 septembre 1981 modifiant le décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 relatif au statut des techniciens de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 relatif au statut particulier des techniciens de l'aviation civile;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 7 août 1980;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le 2° du premier alinéa de l'article 6 du décret du 25 septembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans la proportion de trois dixièmes des emplois à pourvoir, par un concours interne ouvert :

« Aux fonctionnaires et agents du ministère des transports en fonctions depuis quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

« Aux agents des collectivités territoriales en fonctions depuis quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours dans un service de l'aviation civile.

« Les candidats au concours interne doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près la République démocratique allemande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Maurice Deshors, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, consul général de France à Zurich, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près la République démocratique allemande, en remplacement de M. Xavier du Cauze de Nazelle.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Décret n° 81-844 du 8 septembre 1981
relatif à la croix du combattant volontaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article R. 117 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 53-69 du 4 février 1953 portant création de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont abrogées.

Les titulaires actuels de cette décoration continuent néanmoins à jouir des prérogatives qui y sont attachées.

Art. 2. — Il est créé une croix du combattant volontaire. Elle porte à l'avant les mots « République française » et au revers l'inscription « Croix du combattant volontaire ». Elle est suspendue à un ruban par un anneau sans bélière. Le ruban, d'une largeur de 36 mm, est rouge avec au milieu une bande verte de 8 mm et à 1 mm de chaque bord une bande jaune de 4 mm.

Art. 3. — Le ruban prévu à l'article 2 est orné de barrettes en métal blanc portant l'indication de la campagne ou de l'opération pour laquelle l'ayant droit a contracté un engagement volontaire.

Art. 4. — Les conditions d'attribution des barrettes sont fixées dans chaque cas par décret pris sur le rapport du ministre de la défense.

Art. 5. — Les dossiers des candidats doivent comprendre une demande formulée sur papier libre. Un certificat constituant le droit au port de la croix du combattant volontaire est délivré par décision du ministre de la défense aux éventuels bénéficiaires, qui doivent se procurer l'insigne à leurs frais.

Art. 6. — La croix du combattant volontaire est considérée comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la médaille militaire sur le contingent relevant du ministre chargé des armées.

Art. 7. — Les dispositions du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945 sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.